RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

AU NOM DES CINQ COMITÉS DES DOMAINES, DE MARINE, DES FINANCES, D'ALIÉNATION ET D'AGRICULTURE,

Sur le nombre, la répartition & le traitement des agens de l'Adminiſtration Foreſtière,

PAR A. F. PISON-DU-GALLAND.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Vos cinq comités viennent vous préſenter le complément de leur travail ſur l'organiſation de l'adminiſtration foreſtière.

Vous avez fixé vous-mêmes à cinq commiſſaires

le nombre des membres de la conſervation générale, & vos comités deſirent ardemment qu'ils puiſſent répondre à l'étendue de leurs fonctions.

Ils vous propoſent de porter à trente-cinq le nombre des conſervateurs. Ils ſe ſont arrêtés à ce nombre, après un examen attentif des localités ; ils ont adopté pour principe de ne former une conſervation particulière d'un ſeul département, que lorſque la quantité de bois qu'il renfermoit étoit ſi conſidérable qu'un prépoſé ſupérieur ne pourroit pas en ſurveiller davantage. Tels départemens même ſont ſi boiſés, que le conſervateur pourra difficilement y faire toutes les opérations de récollement. C'eſt pourquoi nous vous avons propoſé, & vous avez adopté, de décréter que les conſervateurs feroient eux-mêmes les récollemens, *autant qu'ils le pourroient* ; ce qui donnera à la conſervation générale la latitude néceſſaire pour les autoriſer à ſe faire ſuppléer dans ces opérations, lorſqu'ils ne pourront pas les faire eux-mêmes en totalité. Nous avons cru que cet expédient étoit préférable à celui d'établir plus d'un conſervateur dans le même département.

D'un autre côté, nous avons pris pour règle de ne pas raſſembler plus de quatre départemens dans une ſeule & même conſervation, parce qu'au-delà de ce nombre les diſtances deviennent ſi grandes, qu'elles occuperoient peut-être plus de temps en tranſport d'un lieu dans un autre, qu'en travail effectif ; & dans le fait, il ſe trouve que cette réunion de quatre départemens renferme toujours aſſez de bois pour ſuffire à l'activité d'un conſervateur.

Nous vous propoſons de porter à 303 le nombre

des inſpecteurs, & voici quelle a été la baſe de cette fixation.

Nous avons cru que là où les bois étoient en maſſe, ou fort rapprochés les uns des autres, lors, par exemple, que l'étendue d'une conſervation étoit bornée à un ſeul département, un inſpecteur pouvoit être chargé de 20 mille arpens : il nous a paru, dans les détails, qu'un inſpecteur pouvoit viſiter de 1500 à 2,000 arpens par jour, ce qui l'occuperoit environ quinze jours pour ſa viſite de chaque mois.

Vingt mille arpens de bois, aménagés à vingt-cinq ans, donnent une coupe annuelle de 800 arpens, dont le ballivage & martelage, à raiſon de trente arpens par jour, exige un travail d'un mois, qui eſt doublé par la néceſſité où ſont les inſpecteurs de ſe réunir pour cette opération. L'opération du récollement exige en général la moitié moins de temps; en obſervant ſur-tout que la durée de ce travail pour les inſpecteurs ſera diminuée en proportion de ce que les conſervateurs pourront plus exactement y vaquer eux-mêmes.

Ainſi, deux à trois mois d'opérations, & environ quinze jours de viſite chaque mois, nous ont paru la meſure habituelle du travail d'un inſpecteur, indépendamment de ſes écritures, des viſites extraordinaires qu'il peut avoir à faire, des aſſiſtances auxquelles il peut être aſſujéti, & des commiſſions particulières dont il peut être chargé.

Voilà, Meſſieurs, ce qui nous a ſervi de baſe pour fixer le nombre des inſpecteurs dans les conſervations formées d'un ſeul département.

A meſure qu'une conſervation étend ſes limites, les bois y ſont en plus petites maſſes & à des diſtances reſpectives plus conſidérables. Il ne faut plus alors ſe

borner à meſurer la durée des occupations d'un inſpecteur par le ſeul travail dont il eſt chargé, mais il faut faire entrer en conſidération le temps néceſſaire pour qu'il ſe tranſporte d'un lieu dans un autre. D'après cela nous avons penſé que lorſqu'une conſervation étoit formée de deux départemens, chaque inſpecteur ne devoit plus être chargé que de 16 mille arpens; que cette quantité devoit être réduite à 12 mille dans les conſervations formées de trois départemens, & à neuf mille dans celles formées de quatre départemens.

Les bois des communautés d'habitans, & les autres bois ſoumis à l'adminiſtration foreſtière, ſont pareillement entrés dans les élémens de notre fixation; mais au lieu de 20 mille arpens de bois nationaux, à quoi nous avons hypothétiquement fixé le *maximum* d'une inſpection, nous avons porté cette quantité à 50 mile arpens pour les bois de communauté, parce que ces bois n'exigent que deux viſites chaque année au lieu d'une chaque mois, parce qu'un ſeul prépoſé y fait les opérations de ballivage & de récollement, & que ces bois étant moins chargés de futaie ſur taillis, les opérations y ſont plus rapides.

Nous avons graduellement diminué cette quantité à 40 mille, à 30 mille ou à 22 mille 500 arpens, à meſure que l'étendue des conſervations augmentoit les diſtances reſpectives.

C'eſt ainſi que nous ſommes parvenus au nombre de 303 inſpecteurs que nous vous propoſons d'établir, en admettant pour cela que le tableau de la quantité de bois dans chaque département que nous vous avons préſenté, n'eſt pas éloigné de l'exactitude.

Nous ſommes loin de penſer que la baſe propor-

tionnelle qui nous a guidés soit parfaitement juste. Elle ne le seroit, même en simple théorie, qu'autant que chaque conservation formée d'un ou plusieurs départemens auroit renfermé la même quantité de bois, & que l'une n'eût différé de l'autre que par l'étendue ou les distances relatives; or c'est ce qui n'existe pas; mais nous n'avons pas trouvé d'autre moyen de nous soustraire à un arbitraire absolu pour la formation actuelle, qui ne pouvoit plus être retardée; & en laissant à la conservation générale le soin de fixer elle-même l'arrondissement particulier de chaque inspection d'après un examen spécial des localités, nous espérons ne nous être pas écartés du but.

D'ailleurs, vous avez autorisé la conservation générale à nommer des suppléans, pour remplir au besoin les fonctions des inspecteurs; nous vous proposerons de décréter une somme de 50 mille livres pour fournir un traitement passager à ces suppléans, lorsqu'il sera nécessaire de les employer. En attendant que des connoissances parfaitement exactes sur les forêts, & qu'un systême régulier d'aménagement & d'administration aient mis en état de fixer définitivement le nombre des préposés nécessaires à la conservation générale, elle aura ainsi un moyen de faire subvenir au service dans les lieux & dans les cas où elle n'auroit pas un nombre suffisant de préposés titulaires.

Nous ne vous proposons pas de fixer dès-à-présent le nombre & bien moins la répartition des gardes : l'exactitude de cette opération tient à une connoissance encore plus particulière des localités, que la conservation elle-même n'acquerra complettement que par le moyen de ses proposés sur les lieux. Nous avons donc pensé qu'il étoit plus sage de maintenir quant à présent les gardes qui se trouvent en exercice

& de lui laiſſer le ſoin de propoſer enſuite elle-même au corps légiſlatif ce que ſon expérience lui fera juger de plus convenable.

Vous avez décrété que les conſervateurs feroient leur réſidence dans les chefs-lieux de département qui feroient indiqués par la loi ; & le motif qui vous a déterminés a été puiſé dans la plus grande facilité qu'un chef-lieu de département offre à la correſpondance d'un conſervateur, ce qui forme la partie eſſentielle de ſes fonctions. Par-tout où une conſervation eſt formée de pluſieurs départemens, nous avons choiſi le chef-lieu le plus central ; à défaut de centralité marquée, nous avons choiſi le chef-lieu du département où il y avoit le plus de bois.

Il a été propoſé quelques exceptions à cette règle, que nous vous laiſſons le ſoin d'apprécier, ſi elles ſont miſes ſous vos yeux.

Quant à la dépenſe nous avons cherché à concilier ce qu'exigeoit l'économie avec le genre & l'activité du ſervice.

Nous propoſons d'accorder 12,000 l. de traitement aux commiſſaires de la conſervation générale, outre leur frais de voyage à raiſon de 24 livres par jour, lorſqu'ils feront en tournée. Il ne faut pas perdre de vue que ces adminiſtrateurs, obligés de réſider à Paris, ſont chargés d'une grande reſponſabité ; qu'à l'avenir ces places formeront la retraite des conſervateurs ; & qu'elles doivent par conſéquent leur préſenter, tout-à-fois, une récompenſe & un dédommagement ſuffiſant pour tranſporter leur réſidence dans une grande ville.

Nous vous propoſons de fixer le traitement des

conſervateurs de 4 à 6,000 l. & celui des inſpecteurs de 2 à 3,000 l.; il ſuffit d'obſerver que le ſervice de ces prépoſés les oblige indiſpenſablement à l'entretien d'un cheval.

Il réſultera delà une dépenſe totale de 1,042,500 l. compris les 50,000 l. que nous vous propoſons d'affecter au traitement des ſuppléans, en cas de néceſſité ; & indépendamment de quelques frais de bureau & de ceux de tournée des commiſſaires.

Il faudra ajouter à cette ſomme le traitement des gardes dont nous ſuppoſons que le nombre pourra être porté à environ 3,000, à raiſon de 1,000 arpens de bois pour l'étendue moyenne de chaque garde.

On peut ainſi ſe faire une idée de la dépenſe.

Nous penſons quelle n'excédera pas en totalité les deux ſols pour livres du produit actuel, que nous apprécions de 15 à 20 millions. Car, dans un avenir très-prochain, cette proportion doit extrêmement diminuer.

La nation poſsède plus de trois millions d'arpens de bois, qui, aménagés à trente ans, donnent une coupe annuelle de 100,000 arpens : en n'évaluant qu'à 300 l. le produit moyen de chaque arpent, il en réſultera un produit total de 30,000,000 l. ſans que cette augmentation en entraîne aucune dans la dépenſe ; on peut ainſi prévoir avec certitude que l'adminiſtration foreſtière ſera proportionnellent la moins diſpendieuſe de toutes les régies.

On peut prévoir encore que ſa dépenſe réelle eſt ſuſceptible de diminution, ſi on ſe réſout à borner efficacement les forêts par de larges foſſés d'enceinte, qui écartent les beſtiaux & les délinquans ; ſi on

adopte la méthode de séparer l'adjudication du taillis de celle de la futaie, ce qui facilite, & accélère les opérations de ballivage, & améliore en même tems le choix des réserves, &c. Le seul rétablissement de l'ordre, en rendant les délits plus rares, amenera naturellement une diminution dans les frais de conservation.

Ces considérations sommaires suffisent pour rappeler à l'Assemblée toute l'importance de la propriété nationale des forêts, & combien le système de les aliéner, si pernicieux en lui-même par la ruine prochaine de toutes les futaies, seroit encore mal entendu en économie.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.